

ATTENTION DANGER

L'AUSTÉRITÉ TRANSPOSÉE
DANS LE DROIT EUROPÉEN

Par Patrick Le Hyaric

Voici deux projets de règlements qui ont été soumis au Parlement européen. Cachés au grand public, ils sont pourtant d'une extrême gravité pour la vie quotidienne de chacune et chacun.

En lien avec le traité austéritaire Sarkozy-Merkel actuellement en débat, ils organisent pour les Etats européens la dépossession de leur budget, de leur sécurité sociale, jusqu'au budget de leurs régions, départements et communes.

Il y a danger.

Je vous alerte.

Sous l'impulsion du Front de gauche, François Hollande, lorsqu'il était encore candidat à l'élection présidentielle, a été amené à s'engager à « renégocier » le nouveau traité budgétaire européen écrit à deux mains par M. Sarkozy et Mme Merkel. Sa proposition n° 11 est ainsi écrite : « je renégocierai le traité européen issu de l'accord du 9 décembre 2011 ».

L'idée de « renégocier » était intéressante. Il faut en effet mesurer la gravité de ce traité. Il édicte des mesures plus drastiques encore que le traité de Maastricht puisqu'il oblige les Etats à réduire les déficits à 0,5 % des richesses produites. Le traité de Maastricht les fixait à 3 %. Ainsi, les Etats ne disposeraient d'aucun moyen pour les crédits sociaux et publics. Ceci veut dire qu'on devrait réduire encore les dépenses sociales, les moyens pour l'école, les hôpitaux, les transports, la justice, etc. Mais surtout, ce traité donne les pleins pouvoirs à la Commission de Bruxelles pour décider des budgets nationaux et de ceux de la Sécurité sociale.

Aucun budget ne pourra plus être présenté à l'Assemblée nationale et au Sénat sans l'aval de la Commission de Bruxelles.

Le nouveau président de la République qui avait dit qu'il renégocierait le traité Sarkozy-Merkel n'envisage plus qu'un ajout de quelques pages, appelé « volet croissance », à ce traité. Or, on ne peut faire de « croissance » avec un traité d'austérité. C'est comme si l'on voulait marier l'eau et le feu. Il n'y a pas d'autre solution viable, efficace, pour changer de politique que de refuser ce texte. C'est ce que doivent faire le président de la République et le gouvernement.

Ceci est d'autant plus important que le traité d'austérité budgétaire n'est pas le seul texte en circulation.

Deux rapports ont été votés par le Parlement européen lors de sa session du 11 au 14 juin. Il s'agit du rapport Gauzès (député UMP) et du rapport Ferreira (députée PS portugaise). Dans le jargon bruxellois, ces deux textes se dénomment « two-pack ». Il s'agit de deux propositions de règlements

qui confirment, confortent, font exister les orientations fondamentales du traité budgétaire. C'est en fait une camisole de force appliquée aux peuples.

Lors de sa conférence de presse à l'Assemblée nationale le lundi 21 mai, Alexis Tsipras, président du Parti grec Syriza, a déclaré fort justement que son pays était le laboratoire de la politique austéraitre eu Europe. Il a parfaitement raison. Le fameux « two-pack » permet de donner tout le pouvoir de gestion des Etats, des caisses de Sécurité sociale et même des collectivités locales, à la Commission de Bruxelles, en lien avec la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international... Ce que l'on appelle « la Troïka ».

Durant la campagne de l'élection présidentielle, le Front de gauche comme F. Hollande ont refusé ce que l'on appelle « la règle d'or », un mécanisme qui consiste à obliger à l'équilibre des budgets des Etats et de toutes les institutions publiques. Le traité d'austérité (Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, TSGG) prévoit cette règle d'or. Mais les deux règlements soumis au Parlement européen aussi.

Autrement dit, les députés européens ont voté des rapports qui « de facto » s'appliqueraient aux parlementaires nationaux. C'est une grave atteinte aux principes démocratiques.

Comparons des éléments du contenu des deux textes.

Article 4 du projet de règlement établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires

Les Etats membres adoptent des règles budgétaires chiffrées concernant le solde budgétaire, qui inscrivent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme au sens de l'article 2 bis du règlement (CE) n°1466/97. Ces règles s'appliquent

aux administrations publiques dans leur ensemble et revêtent un caractère contraignant, de préférence constitutionnel.
Pour entrer en application, le règlement doit être adopté par le Parlement européen et par le Conseil européen.
Les Parlements nationaux ne sont pas consultés.

Article 3 du Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance de l'Union économique et monétaire (TSCG)

Les règles énoncées prennent effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon.

Les parties contractantes mettent en place, au niveau national, le mécanisme de correction sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne.

Pour entrer en application, le Traité doit être adopté (ratifié) par les Parlements nationaux, ou par référendum.

Si les dirigeants européens ont choisi la voie du règlement au lieu de celle des directives européennes, c'est parce **qu'un règlement est d'application immédiate sans discussion par les Parlements nationaux**, tandis qu'une directive adoptée est toujours discutée au sein des gouvernements et des Parlements et est transposée dans le droit national selon les débats parlementaires.

Ce « two-pack » vient compléter le « six-pack » adopté il y a plusieurs mois sur les mécanismes de supervision et de sanction contre les Etats (voir mon livre *Le Pacte des rapaces*).

L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES DEUX RÈGLEMENTS

Le premier règlement permettant à la Commission de surveiller tout au long de l'année les budgets des Etats s'appelle :

« Règlement établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro ».

Le second règlement permettant à la Commission de superviser les budgets et de donner des instructions que les Parlements nationaux devront appliquer s'appelle :

« Règlement relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro ».

Ces deux textes fonctionnent avec le nouveau Traité sur l'austérité en débat. Comme le traité austéritaire, ces deux règlements imposent *des règles budgétaires nationales [...] par la voie d'une réglementation contraignante, de préférence à caractère constitutionnel*. C'est **la règle d'or** que la gauche a refusée ces derniers mois. Elle ne doit pas l'accepter aujourd'hui.

L'exposé des motifs des deux règlements justifie le système autoritaire et quasi totalitaire au nom de « l'intérêt général ». La Commission considère que l'austérité (ce qu'elle appelle « finances publiques saines ») ne doit pas compromettre le « bon fonctionnement de l'Union européenne ». Lire, il faut accepter ce choix pour le fonctionnement du capitalisme européen. Et si un Etat a un déficit, il convient de le traduire devant un tribunal pour y « déceler les erreurs manifestes ».

Lisons :

Considérant ce qui suit:

(1) En vertu du traité, les États membres doivent considérer leurs politiques économiques comme une question d'intérêt général, leurs politiques budgétaires doivent respecter le principe de finances publiques saines et leurs politiques économiques ne doivent pas risquer de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

Notons bien que sont contrôlés les budgets, mais aussi les orientations économiques choisies par un Etat. Déjà l'article 121 du traité de Lisbonne parlait d'intérêt général : « Les Etats membres considèrent leur politique économique comme une question d'intérêt commun ».

*(5) C'est au stade de la planification que l'on peut le mieux garantir la viabilité des finances publiques; **il convient donc de déceler les erreurs manifestes le plus tôt possible.** Les États membres devraient retirer un avantage non seulement de la définition de principes directeurs et d'objectifs budgétaires, mais aussi d'une surveillance synchronisée de leurs politiques budgétaires.*

Qui décide de « l'erreur manifeste » ? La Commission de Bruxelles. Comment ceci fonctionne-t-il ? C'est la Commission de Bruxelles qui donne l'autorisation à un Etat sur la nature des réformes qu'il a le droit d'entreprendre.

Lisons plutôt :

(10) [...] Chaque État membre dont la monnaie est l'euro devrait consulter la Commission et les autres États membres de la zone euro avant d'adopter un plan de réforme majeure de sa politique budgétaire [...]. Il devrait considérer ses plans budgétaires comme une question d'intérêt général et les soumettre à la Commission aux fins de la surveillance avant qu'ils n'acquièrent force obligatoire. La Commission devrait être en mesure, si nécessaire, d'adopter un avis sur le projet de plan budgétaire, et l'État membre concerné et en particulier les autorités budgétaires devraient être invités à en tenir compte dans le processus d'adoption de la loi budgétaire. Cet avis devrait garantir que les orientations formulées par l'Union dans le domaine budgétaire sont dûment prises en compte dans la préparation du budget national. Il devrait notamment comprendre une évaluation tendant à déterminer si le plan budgétaire répond de manière appropriée aux recommandations budgétaires formulées dans le contexte du semestre européen. [...]

Au nom de cet intérêt supérieur qui est celui de l'Union économique et monétaire, les Etats doivent donc soumettre leur budget à la Commission et aux autres Etat membres. Si le gouvernement ou le Parlement adopte un grand plan de réforme - plan d'investissement public, relance par les salaires, des nationalisations, des embauches de fonctionnaires - il doit le soumettre à la Commission, qui le refusera puisque le « plan budgétaire » doit répondre de « *manière appropriée aux recommandations budgétaires formulées dans le contexte du semestre européen* »...

Voilà l'objectif de ce premier règlement : accentuer la surveillance, le contrôle, et au besoin la modification des budgets, contre l'avis des parlementaires et de la population.

Le deuxième règlement permet de, lisons bien, « *garantir que les orientations [...] sont dûment prises en compte dans la préparation du budget national* ».

Avec quelle méthode, quels moyens ?

Lisons le texte :

(4) Le traité permet l'adoption, dans la zone euro, de mesures spécifiques allant au-delà des dispositions applicables à tous les États membres, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

Ainsi est créé un ensemble de textes mettant en place une nouvelle architecture supranationale de surveillance et de sanction si drastique que quasiment tous les Etats se retrouveront en dehors des cadres décidés par la Commission, et seront considérés en faute sur un ou plusieurs points. A partir de ce moment, ce sont les institutions européennes qui définiront les bons et les mauvais élèves et surtout la politique à suivre pour revenir à la norme.

(9) Cette surveillance à caractère progressif complétera les dispositions existantes du pacte de stabilité et de croissance et renforcera la surveillance de la discipline budgétaire dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Cette progressivité devrait contribuer à améliorer les résultats budgétaires, au profit de tous les États membres dont la monnaie est l'euro. Dans le cadre de cette procédure, une surveillance plus étroite sera une aide particulièrement précieuse pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif.

On va donc ici plus loin que le Pacte de stabilité renforcé pour une « *surveillance plus étroite* » dont le fonctionnement est ainsi décrit :

(12) Une surveillance plus étroite des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif devrait permettre de déceler le risque qu'un État membre ne respecte pas le délai fixé pour la correction de son déficit excessif. Dans le cas où un tel risque est décelé, la Commission devrait adresser une recommandation à l'État membre concerné afin qu'il prenne, dans un délai déterminé, des mesures pour y remédier [...]. L'évaluation du respect de cette recommandation de la Commission devrait faire partie intégrante de l'évaluation continue, par la Commission, des mesures prises pour corriger le déficit excessif. Pour décider si un État membre a engagé une action suivie d'effets en vue de corriger son déficit excessif, le Conseil devrait examiner également si cet État s'est conformé à la recommandation de la Commission.

La procédure peut-être résumée ainsi : si un déficit est constaté, la Commission fait part de ses inquiétudes, mais surtout de ses exigences en matière de politique économique pour y remédier dans un document qu'on appelle une « Recommandation ».

A partir de celle-ci, la Commission s'assure que ses recommandations sont bien mises en application via le semestre européen et le nouveau règlement qui permet de l'étendre sur l'année.

Si la Commission constate avec le Conseil que l'Etat incriminé ne s'est pas plié aux suggestions des institutions - qui peuvent aller de la baisse des dépenses publiques jusqu'à la réforme du marché du travail en passant par celle du système des retraites - ce non-respect est intégré dans « *l'évaluation continue* ». Cette évaluation continue met en place toute la structure de supervision et permet surtout de sanctionner avec les amendes prévues par le Pacte de stabilité.

UN RÈGLEMENT QUI PERMET A LA COMMISSION DE DÉCIDER DES BUDGETS NATIONAUX

Avec ce « Règlement établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro » c'est tous les jours « surveillance ».

Dans le cadre du semestre européen, les Etats font connaitre leur plan mi-annuel budgétaire avant le 15 avril. Ensuite la Commission fait des recommandations reprises par le Conseil européen qui se réunit en juin. Jusqu'alors le semestre européen s'arrêtait là.

La proposition de règlement introduit des dates supplémentaires pour un contrôle plus tatillon dans l'année, afin que la Commission puisse s'assurer que ses recommandations ont bien été appliquées :

Article 5

Obligations liées au suivi

- 1. Les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le 15 octobre, un projet de plan budgétaire pour l'année suivante.*
- 2. Ce projet de plan budgétaire est simultanément rendu public.*
- 3. Le projet de plan budgétaire contient les informations suivantes pour l'année suivante :*

(a) l'objectif visé en matière de solde budgétaire pour les administrations publiques en pourcentage du Produit intérieur brut (PIB), ventilé par sous-secteurs;

(b) les projections, sur la base de politiques inchangées, relatives aux dépenses et aux recettes des administrations publiques, en pourcentage du PIB, ainsi que leurs principales composantes;

(c) les objectifs de dépenses et de recettes pour les administrations publiques, en pourcentage du PIB, et leurs principales composantes, compte tenu des conditions et critères d'établissement de la trajectoire de croissance des dépenses publiques, hors mesures discrétionnaires dans le volet des recettes, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/97;

(d) une description détaillée et un chiffrage solidement étayé des mesures à inclure dans le budget de l'année suivante afin de combler l'écart entre les objectifs visés au point c) et les projections établies sur la base de politiques inchangées visées au point b); la description peut être moins détaillée pour les mesures dont l'incidence budgétaire est estimée inférieure à 0,1 % du PIB; il convient d'accorder une attention particulière aux plans de réforme majeure des politiques budgétaires qui pourraient avoir des répercussions sur les autres États membres dont la monnaie est l'euro;

La fenêtre de tir de la Commission commence donc le 15 octobre et l'article 6 précise jusqu'à quand : « *La Commission adopte, si nécessaire, un avis sur le projet de plan budgétaire le 30 novembre au plus tard* ».

Cet article 5 précise ce que doit souligner le plan budgétaire. Le point c) fait référence à l'Objectif de Moyen Terme du Pacte de stabilité, ou OMT. L'Objectif budgétaire à Moyen Terme est la trajectoire que doit prendre un budget pour revenir aux critères des 3% de PIB de déficit du budget de

l'Etat par an (critères de Maastricht). C'est au nom du respect ou non de cet OMT fixé par la Commission que le Pacte de stabilité renforcé peut sanctionner un Etat.

D'où le point d) qui demande en fait quelles sont les mesures politiques que l'Etat compte prendre pour revenir vers son OMT. D'entrée la seule règle valable est celle des critères de Maastricht : un Etat peut rentrer dans le cadre de cette règle mathématique en cassant ses services publics et en privatisant à tout va, alors qu'un autre sortira du cadre en maintenant des financements garantissant des services publics de qualité ou en instaurant une politique de relance économique.

C'est le non-respect de cet OMT qui déclenche dans le Pacte de stabilité la procédure de déficit excessif. Cette procédure constitue en fait une surveillance renforcée qui peut déboucher sur des sanctions financières. Il est même prévu un degré de contrôle en fonction de la gravité du déficit excessif, ce qui est décrit dans l'article 7 du règlement.

Article 7

Surveillance plus étroite des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif

1. Lorsque le Conseil décide, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du traité, qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, les paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent à l'État membre concerné jusqu'à la clôture de la procédure de déficit excessif dont il fait l'objet.

2. L'État membre faisant l'objet d'une surveillance plus étroite procède sans délai à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs. Cette évaluation tient compte également des risques financiers associés à des entités ou marchés publics dans la mesure où ils peuvent contribuer au déficit excessif. Le résultat de

cette évaluation est inclus dans le rapport présenté conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis ou à l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 sur l'action engagée pour corriger le déficit excessif.

3. En ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, l'État membre présente régulièrement à la Commission et au comité économique et financier, ou à tout sous-comité désigné par celui-ci à cette fin, un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs fixés. Ce rapport est rendu public.

La supervision totale

Comme on le voit, la supervision des comptes devient totale. Tous les comptes sont contrôlés, les comptes de l'Etat comme ceux des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités locales, ou encore de la Sécurité sociale. Le règlement établit même des différences selon la gravité de la faute :

La Commission précise le contenu du rapport visé au présent paragraphe.

*4. Si l'État membre concerné fait l'objet d'une recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité, il remet le premier rapport élaboré conformément au paragraphe 3 du présent article **six mois** après le rapport initial prévu par l'article 3, paragraphe 4 bis, du règlement (CE) n° 1467/97, et **par la suite tous les six mois**.*

Le paragraphe 7 de l'article 126 du Traité fait référence à l'ouverture d'une procédure de déficit excessif. Dans ce cas, l'Etat incriminé doit se soumettre tous les six mois aux questions de la Commission et expliquer comment il compte atteindre son fameux OMT.

5. *Si l'État membre concerné fait l'objet d'une mise en demeure du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité, il inclut également dans son rapport élaboré conformément au paragraphe 3 du présent article des informations sur les mesures prises en réponse aux recommandations spécifiques du Conseil. Il présente ce premier rapport **trois mois** après le rapport initial prévu par l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97, et **par la suite sur une base trimestrielle.***

Encore plus grave, le paragraphe 9 fait référence aux Etats qui s'entêtent et refusent de « *donner suite aux recommandations du Conseil* » : on passe du statut de mauvais élève à celui de mutin.

6. *À la demande de la Commission, et dans le délai fixé par celle-ci, l'État membre faisant l'objet d'une surveillance plus étroite:*

*(a) réalise, en coordination avec les institutions supérieures nationales de contrôle des finances publiques, un **audit global indépendant des comptes des administrations publiques**, en vue d'en évaluer la fiabilité, l'exhaustivité et l'exactitude pour les besoins de la procédure concernant les déficits excessifs, et fait rapport sur les résultats de cet audit; dans ce contexte, la Commission (Eurostat) évalue la qualité des données figurant dans le rapport remis par l'État membre concerné, conformément au règlement (CE) n° 679/20103;*

*(b) fournit des informations supplémentaires aux fins du suivi des **progrès réalisés** dans la correction du déficit excessif.*

Après les contrôles, les injonctions

L'étape suivant la supervision est décrite dans l'article 8 : si la supervision constate un manquement aux objectifs fixés, c'est l'avertissement à l'aide de ce qui est appelé une recommandation :

Article 8

Risque qu'un État membre ne se conforme pas à ses obligations dans le cadre de la procédure de déficit excessif

1. Pour évaluer s'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif fixé dans la recommandation en vigueur du Conseil adressée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité ou dans la mise en demeure en vigueur du Conseil adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, ne soit pas respecté, la Commission tient compte également des rapports présentés par les États membres conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

2. S'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif ne soit pas respecté, la Commission adresse une recommandation à l'État membre concerné pour qu'il adopte des mesures supplémentaires selon un délai compatible avec le délai visé au paragraphe 1. La Commission rend publique sa recommandation; elle la présente au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande.

3. Dans le délai fixé dans la recommandation de la Commission visée au paragraphe 2, l'État membre concerné remet à la Commission, en même temps que les rapports prévus à l'article 7, paragraphe 3, un rapport sur les mesures adoptées en réponse à ladite recommandation. Dans ce rapport figurent l'incidence budgétaire de toutes les mesures discrétionnaires qui ont été prises, les objectifs en matière de dépenses et de recettes des

administrations publiques, des informations sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre ces objectifs, ainsi que des informations sur les autres mesures prises en réponse à la recommandation de la Commission. Ce rapport est rendu public.

4. La commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État membre auquel a été adressée une recommandation conformément au paragraphe 2 la possibilité de participer à un échange de vues conformément à l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1467/97.

5. Sur la base du rapport visé au paragraphe 3, la Commission évalue si l'État membre s'est conformé à la recommandation qu'elle lui a adressée conformément au paragraphe 2.

Sanction

C'est la dernière étape formulée dans le paragraphe 3 de l'article 9 :

*3. Lorsqu'elle examine si une action suivie d'effets a été prise pour répondre aux recommandations formulées conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité ou aux mises en demeure adressées conformément à l'article 126, paragraphe 9, du traité, **la Commission tient compte de l'évaluation visée à l'article 8, paragraphe 5, du présent règlement et, le cas échéant, recommande au Conseil de prendre les décisions prévues par l'article 126, paragraphe 8, ou l'article 126, paragraphe 11, du traité.***

Ce sont les bases sur lesquelles s'appuie tout le système de sanctions mis en place par le Pacte de stabilité renforcé : avertissement public, limitation des prêts de la Banque européenne d'investissement, dépôts sans intérêts, voire

amendes allant jusqu'à 0,5% du PIB. En France cela pourrait atteindre les 10 milliards d'euros, soit 1/6ème du budget de l'Education nationale.

Par cette gradation, supervision - recommandation - sanction, la boucle est bouclée. La police de la pensée et la police économique et sociale nous cernent et nous traduisent devant le tribunal du capital.

LE RÈGLEMENT SUR LE RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE

Ce « Règlement relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro » donnerait **pleins pouvoirs à la Commission pour « surveiller » les économies et les budgets.**

Voici le texte du règlement :

(2) Il convient de consacrer dans le droit de l'Union la nécessité d'une cohérence parfaite entre le cadre de surveillance multilatérale de l'Union établi par le traité et les éventuelles conditions de politique économique dont est assortie cette assistance. L'intégration économique et financière des États membres dont la monnaie est l'euro nécessite une surveillance renforcée pour éviter que les difficultés rencontrées par un État membre en ce qui concerne sa stabilité financière ne se propagent au reste de la zone euro.

(3) L'intensité de la surveillance économique et budgétaire devrait être proportionnée à la gravité des difficultés financières rencontrées et tenir compte de la nature de l'assistance financière octroyée, qui peut aller d'un simple soutien accordé à titre de précaution, sous réserve de conditions d'éligibilité, à un programme complet d'ajustement macroéconomique assorti de conditions strictes en matière de politique économique.

Le premier considérant porte sur la cohérence entre assistance et surveillance au nom de la défense des autres Etats. Ce qui veut dire que toute aide est accompagnée d'une surveillance.

Le deuxième considérant introduit un lien d'intensité ou de proportionnalité entre l'aide attribuée et la surveillance. Très concrètement, plus l'aide accordée est conséquente, plus la surveillance est forte.

Comme on le voit dans le cas de la Grèce, qui reste le terrain d'expérience de ces nouvelles mesures, cela peut se traduire par une quasi perte de souveraineté économique.

Si un Etat n'obéit pas au plan d'ajustement structurel, on lui met encore plus la tête sous l'eau en le privant des fonds structurel, agricole, social ou de développement régional :

(7) Une décision constatant qu'un État membre ne se conforme pas à son programme d'ajustement entraînerait également la suspension des paiements ou engagements des fonds de l'Union prévus par l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) n° XXX portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006

Toute insubordination conduit donc à la suspension de la quasi-totalité des fonds européens, ce qui représente des sommes importantes pour des pays comme la Grèce ou le Portugal.

Le cycle infernal se réenclenche sans cesse. Le semestre européen laissait six mois aux Etats pour préparer leur réponse aux exigences européennes inscrites dans le Pacte de stabilité renforcé (sous peine d'amendes, suspensions des fonds européens etc.). Avec ces deux règlements ces six mois sont supprimés et la surveillance renforcée : le contrôle économique et budgétaire est dès lors permanent. C'est même la Commission qui prend le pouvoir sur les Etats, les gouvernements et les parlements avec le « *Règlement établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro* »

Ce deuxième règlement permet à la Commission de Bruxelles de superviser les budgets, de surveiller leur orientation économique.

Article 2

États membres faisant l'objet d'une surveillance renforcée

1. La Commission peut décider de soumettre un État membre confronté à de sérieuses difficultés du point de vue de sa stabilité financière à une surveillance renforcée. L'État membre concerné doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue au préalable. La Commission décide tous les six mois s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée.

Article 3

Surveillance renforcée

1. Un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée adopte, en concertation et en coopération avec la Commission, agissant en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), des mesures visant à remédier aux causes ou aux causes potentielles de ses difficultés.

La Commission peut décider de placer un Etat sous surveillance renforcée avec pour finalité l'adoption de mesures qui s'attaquent à ces déséquilibres.

Si les déséquilibres sont budgétaires (le budget ne répond pas à l'équilibre souhaité) c'est la dépense publique qui est réduite ; dans le cas des établissements financiers, cela peut être un assainissement du secteur financier qui est demandé (c'est à dire une recapitalisation des banques); si ces déséquilibres sont d'ordre économique, tenant au fonctionnement même de l'économie d'un pays, des modifications d'ensemble (des contre-réformes) peuvent être imposées.

Un aperçu de ces réformes d'ensemble est disponible dans le Pacte Euro plus (voir mon livre, *Le Pacte des Rapaces*). Celui-ci met l'accent sur les réformes du marché du travail, l'ouverture à la concurrence des secteurs protégés et publics au nom de la dynamisation de l'économie. C'est exactement la politique mise en œuvre en Grèce, au Portugal, en Italie et en Espagne, et qui a été proposée pour la France : hausse de la TVA, modification du système de retraite, révision générale des politiques publiques, etc.

Par exemple, la France fait en ce moment l'objet d'une surveillance plus poussée de la part de la Commission pour des pertes de marchés récurrentes. Si la Commission estime que c'est à cause d'une structure trop « rigide » du marché du travail, elle peut demander à « flexibiliser » ces structures et *in-fine* demander des réformes profondes des lois du travail, voire même du Code du Travail.

L'article 3 décrit la cette surveillance renforcée :

2. La surveillance plus étroite de la situation budgétaire prévue à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 6, du règlement (UE) n° XXX du Parlement européen et du Conseil s'applique à un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée, indépendamment de

l'existence d'un déficit excessif. Le rapport élaboré conformément au paragraphe 3 du présent article est présenté trimestriellement.

Ces règlements placent donc les Etats, la Sécurité sociale et les collectivités locales devant des miradors qui surveillent tous les choix, budgétaires comme économiques.

Lisons :

3. À la demande de la Commission, l'État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée:

(a) communique à la Commission, à la BCE et à l'Autorité bancaire européenne (ABE), au rythme demandé, des informations désagrégées sur la situation financière des institutions financières placées sous la surveillance de ses autorités nationales de surveillance;

(b) procède, sous la supervision de l'ABE, aux tests de résistance ou aux analyses de sensibilité nécessaires pour évaluer la résilience du secteur bancaire à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE, et communique à celles-ci les résultats détaillés;

(c) fait l'objet d'évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur bancaire dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par l'ABE;

(d) communique toute information nécessaire pour la surveillance des déséquilibres macroéconomiques prévue par le règlement n° XXX du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

4. La Commission mène régulièrement, en liaison avec la BCE, des missions d'évaluation dans l'État membre placé sous surveillance afin de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Elle communique, chaque trimestre, ses conclusions au comité économique et financier, ou à tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin, et évalue notamment si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ces missions d'évaluation remplacent les missions sur place prévues à l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

Les missions d'observations citées sont exactement les mêmes que mène en ce moment la « Troïka », Commission - Banque centrale européenne (BCE) - Fonds monétaire international (FMI).

Auparavant, ces missions se menaient sur des accords bilatéraux entre un Etat et les trois institutions qui se chargeaient de vérifier que l'accord était bien appliqué. Avec le Mécanisme européen de stabilité (MES) voté par le Parlement en février dernier et ces nouveaux instruments de supervision, on assiste finalement à une transposition en droit communautaire, c'est à dire en droit européen, des missions de la Troïka, celle-là même qui saigne la Grèce en ce moment.

5. Lorsqu'il est conclu, sur la base de l'évaluation prévue au paragraphe 4, que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière de l'État membre concerné a des effets négatifs importants sur la stabilité financière de la zone euro, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut recommander à l'État membre concerné de rechercher une assistance financière et de préparer un programme d'ajustement macroéconomique. Le Conseil peut décider de rendre publique cette recommandation.

Au titre de la stabilité des autres membres de la zone Euro, et sans même qu'il en fasse la demande, la Commission peut demander à un Etat (via les gouvernements représentés au Conseil) non seulement de rechercher une aide financière, mais surtout de s'astreindre à un programme d'austérité.

Article 5

Évaluation de la soutenabilité de la dette publique

Lorsqu'une assistance financière de la FESF ou du MES est recherchée, la Commission prépare, en liaison avec la BCE et, lorsque cela est possible, le FMI, une analyse de soutenabilité de la dette publique de l'État membre concerné, portant notamment sur sa capacité à rembourser l'assistance financière envisagée, et la transmet au comité économique et financier ou à tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin.

Que la Commission prépare avec la BCE une analyse de la dette d'un Etat avant d'octroyer une aide, cela pourrait se comprendre, mais ici on légifère sur l'entrée du FMI dans la gestion européenne. Introduire le FMI dans une proposition de règlement européen signifie qu'il est en partie maître du jeu et poussera à la politique d'austérité, de privatisation et d'ouverture à la concurrence à tout va.

Le fonctionnement du « programme d'ajustement », qui reprend toutes les exigences des créanciers est décrit par le menu dans l'article 6.

Article 6

Programme d'ajustement macroéconomique

1. Un État membre qui bénéficie d'une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, du FMI, de la FESF ou du MES prépare en accord avec la Commission – agissant en liaison avec la BCE –

un projet de programme d'ajustement visant à rétablir une situation économique et financière saine et durable ainsi que sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers. Ce projet de programme d'ajustement tient dûment compte des recommandations en vigueur adressées à l'État membre concerné au titre des articles 121, 126 et/ou 148 du traité – et des actions entreprises pour s'y conformer – tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les mesures requises.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, approuve le programme d'ajustement.

D'abord l'Etat incriminé s'accorde avec la Commission sur la politique qu'il doit mettre en place. L'accord est ensuite validé par l'adoption de l'institution qui représente les gouvernements européens : le Conseil.

3. La Commission, en liaison avec la BCE, surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement et informe tous les trois mois le comité économique et financier ou tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin. L'État membre concerné coopère pleinement avec la Commission. Il lui fournit notamment toutes les informations que celle-ci juge nécessaires pour le suivi du programme. L'article 3, paragraphe 3, s'applique.

4. La Commission, en liaison avec la BCE, examine avec l'État membre concerné les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de toute modification à apporter audit programme.

Ensuite la Commission et la BCE suivent les progrès accomplis lors de missions similaires à celles que mène actuellement la Troïka et font des rapports trimestriels.

5. Si la surveillance prévue au paragraphe 3 met en évidence d'importants écarts par rapport au programme d'ajustement macroéconomique, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme d'ajustement.

6. Un État membre soumis à un programme d'ajustement dont la capacité administrative est insuffisante ou qui est confronté à des problèmes techniques dans la mise en œuvre de son programme d'ajustement recherche l'assistance technique de la Commission.

Vient le passage qui ouvre la voie à des sanctions si l'Etat ne s'est pas appliqué à lui-même les remèdes de la Troïka, ou s'il ne l'a pas fait au rythme demandé. A partir de là, ce sont les sanctions codifiées dans le Pacte de stabilité renforcé qui seront imposées.

Le passage qui suit est encore pire car il sous-entend qu'un Etat pourrait ne pas avoir les « capacités administratives » pour mettre en place le programme demandé.

La supervision ne s'arrête pas là car il est même prévu une procédure de sortie du programme de surveillance. Celle-ci reste effective jusqu'à ce que plus de 75% des prêts contractés auprès des mécanismes européens soient remboursés :

Article 11

Surveillance post-programme

1. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75 % de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou plusieurs autres États membres, du MESF, de la FESF ou du MES. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prolonger la durée de la surveillance post-programme.

2. L'article 3, paragraphe 3, s'applique. À la demande de la Commission, l'État membre fournit également les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° XXX établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro.

Entre-temps le rythme des évaluations passera de trois à six mois. Cependant des demandes de corrections formulées par les autres Etats sont toujours possibles :

3. La Commission procède régulièrement, en liaison avec la BCE, à des missions d'évaluation dans l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme pour évaluer sa situation économique, budgétaire et financière. Elle communique tous les six mois ses conclusions au comité économique et financier ou à tout souscomité que celui-ci peut désigner à cette fin et évalue notamment si des mesures correctrices sont nécessaires.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut recommander à l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme d'adopter des mesures correctrices.

Voilà les deux textes qui ont été soumis le 13 juin 2012 au Parlement européen.

Celui portant sur le suivi et l'évaluation des plans budgétaires, présenté par Mme Ferreira, députée socialiste portugaise, a été adopté par 501 voix pour, 138 contre et 36 abstentions.

Le second texte, présenté par M. Gauzès, député du Parti populaire européen (UMP - France), a été adopté par 471 voix pour, 97 contre et 78 abstentions.

En conclusion

Ces deux règlements formant ce « two-pack » ligoteraient les parlements, diminueraient les souverainetés populaires.

Ces textes reprennent toute la panoplie des missions de la Troïka (Commission - BCE - FMI) : contrôle des comptes, des actifs des banques, surveillance de la Commission et de la BCE avec pour finalité le respect de programmes d'ajustements austéritaires. Si ceci est adopté, cela deviendra le droit européen pour l'austérité et non pour organiser une quelconque solidarité. Ce sont les fonds financiers et les banques qui seront protégés, pas les peuples.

Patrick le Hyaric